



Septembre 2010

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les expulsions collectives

Article 4 du Protocole n° 4 : interdiction des expulsions collectives d'étrangers

« Expulsion collective » = toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter leur pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe.

Becker c. Danemark 03/10/1975

Le requérant, journaliste et directeur de l'organisme "Project Children's Protection and Security International" alléguait que le renvoi au Vietnam de 199 enfants vietnamiens recueillis au Danemark représenterait, s'il était réalisé, une violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Requête irrecevable : le Danemark acceptant l'examen individuel de chaque cas, et considérant l'intérêt pour certains enfants d'être rapatriés plutôt que de rester, on ne peut parler d'expulsion collective.

Conka c. Belgique 05/02/2002

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 : la procédure d'expulsion suivie n'a pas offert des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. Selon la Cour, le procédé suivi n'était pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion, notamment parce que : les instances politiques avaient précédemment donné des instructions à l'administration pour réaliser des opérations de ce genre ; les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat ; les ordres de quitter le territoire et d'arrestation présentaient un libellé identique ; il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat ; la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

Sultani c. France 20/09/2007

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 : les autorités ont, dans leur décision de rejet des demandes d'asile, pris en considération aussi bien le contexte général prévalant en Afghanistan que les déclarations du requérant quant à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, l'examen individuel de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion.

Affaires pendantes dans lesquelles sont alléguées des violations à l'article 4 du Protocole n° 4.

Dans ces affaires, les requérants allèguent également qu'ils seraient confrontés au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en cas de renvoi.

[A.N. c. France](#) (introduite le 19.10.2009) et [F.Z. c. France et Grèce](#) (introduite le 11.01.2010) : ressortissants afghans se plaignant d'avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion collective.

[Sabir Jamaa Hirsi et autres c. Italie](#) (introduite le 26.05.2009) : onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens dont les embarcations furent interceptées à l'intérieur de la zone de recherche de compétence de Malte et qui furent transférés sur des navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Ils allèguent avoir fait l'objet d'une expulsion collective atypique et dépourvue de toute base légale.

[Alisina Sharifi et autres c. Italie et Grèce](#) (introduite le 25.03.2009) : 35 requérants (32 ressortissants afghans, 2 ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen) ayant été interceptés dans différents ports italiens par la police des frontières, qui les aurait refoulés immédiatement vers la Grèce. Ils dénoncent leur expulsion collective du sol italien.

Voir également fiches thématiques *Affaires Dublin et Expulsions et extraditions*.

Contact: Céline Menu-Lange
+33 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>